

PAULHAN, le 21 Janvier 2024.

**COMMUNE de PAULHAN**  
**ARRETE DU MAIRE**  
N° : 2024/PM21

**Portant sur l'occupation du domaine public, organisation d'une  
manifestation de sensibilisation par Groupama Méditerranée.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,2, et 3,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** la demande de Groupama Méditerranée d'organiser une animation « simulation alcoolémie, gestes qui sauvent », le jeudi 25 avril 2024 de 09h00 à 16h30 sur le parvis de salle des fêtes à PAULHAN 34230.  
**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur le parvis de la salle des fêtes à PAULHAN pour des raisons de sécurité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre l'installation de l'animation « simulation alcoolémie, gestes qui sauvent » organisé par Groupama Méditerranée, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parvis de la salle des fêtes le jeudi 25 Avril 2024 de 09h00 à 16h30.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction seront enlevés et remisés à la fourrière agréée par le Préfet du département.

**ARTICLE 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 4 :** Les services techniques de la commune seront chargés de l'installation des panneaux signalant cette interdiction sur le parking de la salle des fêtes.

**ARTICLE 5 :** La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, La Police Municipale, les Services Techniques, ainsi que Madame GIRAULT Patricia employé de la société Groupama sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Le Maire*

**Claude VALERO**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.